

**Assemblée générale**Distr.: Générale
14 octobre 2004Français
Original: Anglais**Cinquante-neuvième session**

Point 87 c) et 96 de l'ordre du jour

Mondialisation et interdépendance: action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et restitution de ces avoirs aux pays d'origine

Prévention du crime et justice pénale

Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et restitution de ces avoirs aux pays d'origine**Rapport du Secrétaire général***

Additif

II. Mesures prises au niveau national**Canada**

1. Les dispositions du Code criminel canadien relatives à la lutte contre la corruption visent entre autres les pots-de-vin; les fraudes envers le Gouvernement; la fraude ou l'abus de confiance relativement aux fonctions d'une charge; les actes de corruption dans les affaires municipales; la vente ou l'achat d'une charge; le fait d'influencer ou de négocier une nomination ou d'en faire commerce; les tentatives volontaires d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice au moyen de pots-de-vin ou autres; et la fraude et les commissions occultes. La loi sur la corruption d'agents publics étrangers de 1999 confère par ailleurs le caractère d'infraction pénale à la corruption d'agents publics étrangers.

2. Les progrès récemment accomplis comprennent la modification de la loi électorale du Canada et de la loi de l'impôt sur le revenu concernant le financement politique des candidats aux élections fédérales (janvier 2004); la modification des dispositions du Code criminel relatives à la responsabilité pénale des organisations (mars 2004); la modification du Code criminel tendant à ériger en infractions les

* Le présent additif a été présenté après la date limite du fait que les États Membres ont communiqué tardivement leurs réponses.



menaces ou les représailles envers l'employé qui dénonce une conduite illégale (mars 2004); et la nouvelle loi (non encore entrée en vigueur) sur l'emploi dans la fonction publique, qui modernise la fonction publique tout en conservant les grandes valeurs.

3. La possession et le blanchiment de biens ou de produits du crime sont des infractions pénales en vertu du Code criminel. Ce dernier prévoit par ailleurs la confiscation, à la suite d'une condamnation, du produit tiré de la plupart des actes criminels qui tombent sous le coup de lois fédérales, dont la corruption.

4. La législation canadienne autorise la restitution de biens aux victimes ayant un intérêt dans les biens visés, si cet intérêt est démontré et si une condamnation a été prononcée au Canada. En outre, tout bien saisi ou bloqué peut, en application du Code criminel et sur requête distincte, être restitué à son propriétaire légitime à tout moment. La loi sur l'administration des biens saisis autorise le Canada à partager le produit de l'aliénation de biens confisqués avec d'autres pays ayant conclu avec lui un accord réciproque sur le sujet. Les modalités de ce partage sont exposées dans le règlement sur le partage du produit de l'aliénation des biens confisqués.

5. La nouvelle loi sur le recyclage des produits de la criminalité (blanchiment d'argent) et le financement des activités terroristes de 2000 a introduit des outils pour détecter, prévenir et décourager d'une manière efficace le blanchiment d'argent au Canada et elle a permis la création du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, qui recueille, analyse et communique des renseignements destinés à aider les services de détection et de répression à lutter contre le blanchiment d'argent. Les tribunaux canadiens peuvent rendre des ordonnances à l'encontre de banques et d'institutions financières aux fins de la recherche et de la saisie de documents bancaires, si les conditions nécessaires sont réunies.

6. En vertu de la loi sur l'entraide juridique en matière criminelle de 1988, le Canada peut donner suite à une ordonnance de saisie ou de blocage prononcée à l'étranger si la personne visée est mise en accusation dans l'État requérant et que la condition de double criminalité est remplie; le Canada peut également exécuter une ordonnance de confiscation prononcée à l'étranger à condition que la personne visée soit reconnue coupable et n'ait plus de possibilité de recours. En revanche, il peut aider d'autres États à obtenir, à des fins de preuve, une injonction de produire ou une ordonnance de saisie et des témoignages sans que la condition de double criminalité soit remplie. L'exécution d'ordonnances ou de demandes prononcées à l'étranger dans le cadre d'une procédure civile n'est pas autorisée. Le Canada dispose aussi d'une législation en matière d'extradition et a conclu une série de traités dans ce domaine.

7. Des informations ont en outre été apportées sur un certain nombre de mécanismes visant à garantir l'intégrité des services de détection et de répression, notamment le Bureau du Conseiller en matière d'éthique, la Commission des plaintes du public et le Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada, et le Comité de surveillance des activités du renseignement de sécurité.

8. En partenariat avec le Centre national des crimes économiques du Canada, la Gendarmerie royale du Canada a créé en octobre 2003 le Centre RECOL de signalement en direct des délits économiques, auquel toute personne se trouvant ou non sur le territoire canadien peut signaler pratiquement tout type de délit

économique, y compris les actes de corruption et les infractions s'y rapportant, ayant un rapport avec le Canada. Elle dirige par ailleurs, par l'intermédiaire du sous-groupe de travail sur la détection et la répression du Groupe des Huit, une initiative visant à encourager la mise en place d'un système analogue pour faciliter la communication de plaintes relatives à la criminalité économique transnationale, notamment à la corruption.

9. Le Canada lutte activement contre la corruption et le blanchiment d'argent au sein de nombreuses instances internationales, et il a ratifié la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques¹ et la Convention interaméricaine contre la corruption². Il est aussi partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I) et a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 58/4). Le Gouvernement a fait savoir au Secrétaire général que les dispositions de la loi canadienne relatives à la lutte contre la corruption mettent en application et respectent les obligations qu'imposent les différents traités. S'agissant de la corruption et de la bonne gouvernance, le Canada a par ailleurs soulevé la question de la responsabilité sociale des entreprises à l'Organisation des États américains et à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Cuba

10. Le Code pénal cubain vise les actes de corruption et les infractions s'y rapportant qui sont considérés comme un caractère d'infraction pénale en vertu de la Convention des Nations Unies contre la corruption: pots-de-vin (art. 152), soustraction (art. 336), corruption d'agents publics (art. 136 et 139), détournement (art. 335), usage illicite d'avoirs (art. 224), trafic d'influence (art. 151), abus de pouvoir (art. 133), abus commis dans l'exercice de fonctions (art. 225), enrichissement illicite (art. 150), recel (art. 160), voies de fait (art. 142), faux témoignage (art. 155), simulation d'infraction (art. 158), fraude fiscale (art. 343 et 345) et blanchiment d'argent (art. 348).

11. Divers aménagements institutionnels ont été apportés pour permettre aux autorités cubaines de lutter systématiquement contre la corruption sous toutes ses formes. Il s'agit notamment de la mise en place d'un système de communication d'informations à tous les niveaux de l'administration, du droit constitutionnel à l'information et de l'incompatibilité entre la sollicitation des services d'agents publics et le financement de partis politiques et de candidatures dans le cadre du système politique cubain. Les codes de déontologie pour les hauts fonctionnaires et les autres professions, entre autres, garantissent la transparence au sein de l'administration et constituent une base solide pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

12. L'accent étant mis sur la nécessité de prévenir efficacement la corruption, on s'est attaché à recenser les domaines vulnérables et à supprimer ou limiter le plus possible les causes de la corruption et les circonstances qui y sont propices. Afin d'harmoniser les contrôles internes dans différents organismes publics et de garantir la transparence, le Ministère des finances et des prix a défini des modalités de contrôle interne.

13. Le cadre législatif cubain de lutte contre la corruption repose sur le décret-loi 159 du 8 juin 1995, le décret-loi 219 du 25 avril 2001 et les décisions 4045 et 4374 du Comité exécutif du Conseil des ministres. Le décret-loi 219 porte création du Ministère de l'audit et du contrôle, qui est chargé de diriger, d'exécuter et de superviser les activités de mise en œuvre de la politique anticorruption au sein de l'administration. Le Ministère reçoit par ailleurs les plaintes et les informations émanant de personnes privées au sujet de comportements illicites dans l'utilisation de ressources publiques et dans l'exercice de mandats publics. Des ateliers et réunions se tiennent périodiquement à tous les niveaux pour mettre en commun les expériences acquises dans le domaine de la prévention. La Commission publique de contrôle, composée des chefs des grands organismes publics, a joué un rôle important d'analyse et de réalisation d'audit et d'inspections. Le tribunal du peuple et les services du ministère public ont contribué également à faire appliquer les lois.

14. Afin de lutter contre le blanchiment d'argent, le *Guide à l'usage des membres du secteur bancaire national pour la détection et la prévention des mouvements de capitaux illicites* (résolution 91/97 du Président de la Banque centrale) donne des indications sur les moyens de repérer les transactions suspectes. Le Président de la Banque centrale a en outre publié une instruction (1/98) qui donne une description précise des comportements suspects, afin d'aider à déceler les opérations de blanchiment. Le secteur bancaire national est par ailleurs tenu de se conformer aux règles relatives à la détection et à la prévention des activités illicites liées aux encaissements et aux décaissements (instruction 2/00). Conformément à la résolution 17/04, le Bureau de contrôle bancaire a été créé au sein de la Banque centrale.

15. Par ailleurs, le Gouvernement cubain accorde une grande place au rôle considérable que joue l'éducation dans la lutte contre la corruption, en encourageant la société à participer largement à ce combat.

El Salvador

16. En 1999, le Gouvernement salvadorien a promulgué la loi antiblanchiment, qui contient des dispositions visant à punir la dissimulation ou le déguisement de l'origine illicite d'avoirs, notamment les actes de corruption. Pour aider à détecter et à réprimer le placement d'avoirs soupçonnés d'être tirés d'activités criminelles, il a également mis en place, au niveau national, un cadre réglementaire comprenant un certain nombre d'instruments internationaux, dont la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention centraméricaine pour la prévention et la répression des crimes de blanchiment d'argent et d'avoirs liés au trafic illicite de stupéfiants et aux crimes connexes³; les quarante Recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, les recommandations du Groupe d'action financière d'Amérique du Sud sur le blanchiment de capitaux et les principes du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

17. En outre, El Salvador a demandé le gel de fonds se trouvant au Panama mais soupçonnés d'être tirés du produit d'actes de corruption commis sur son territoire. Selon le Gouvernement, les fonds gelés se montent à ce jour à 2,1 millions de dollars environ et la procédure pénale s'y rapportant en est au stade de l'enquête.

Guatemala

18. Le Gouvernement du Guatemala a promulgué plusieurs lois visant à prévenir et à réprimer les pratiques de corruption et le transfert d'avoirs acquis illicitement, en particulier la loi contre le blanchiment d'argent ou d'autres avoirs (décret 67-2001 du 17 décembre 2001), qui vise à prévenir, réprimer, détecter et punir le blanchiment d'argent ou d'autres avoirs tirés de la commission d'infractions et porte création de l'Inspection spéciale chargée de vérifier que la Commission bancaire respecte la loi; la loi sur le Bureau du Contrôleur général des comptes (décret 31-2002 du 14 mai 2002), qui habilite le Bureau à vérifier les recettes, les dépenses et l'ensemble de questions budgétaires concernant les organismes publics; et la loi sur l'intégrité et les responsabilités des fonctionnaires et les employés du secteur public (décret 89-2002 du 6 décembre 2002), qui établit les normes et procédures visant à améliorer la transparence dans l'administration publique, assure le strict respect des dispositions constitutionnelles et juridiques et prévient tout détournement de ressources, biens, fonds ou valeurs publics.

19. En vertu de l'article 18 de la loi contre le blanchiment d'argent ou d'autres avoirs et de l'article 5 des règles d'application de cette loi, de nombreuses institutions financières sont tenues d'adopter et d'appliquer des mesures internes visant à empêcher l'utilisation indue de leurs services et produits aux fins du blanchiment d'argent et d'autres avoirs, notamment des mesures relatives à l'identification des clients.

20. L'Inspection spéciale peut échanger des renseignements avec d'autres pays afin d'enquêter sur des affaires de blanchiment (alinéa d) de l'article 33 de la loi contre le blanchiment d'argent ou d'autres avoirs), sous réserve de l'existence d'accords pertinents avec ces pays. À ce jour, 17 accords de ce type ont été conclus.

21. L'autorité compétente guatémaltèque peut fournir une assistance juridique aux autorités compétentes d'autres pays afin de recueillir des éléments de preuve ou des déclarations; de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires; de procéder à des fouilles et à des saisies; d'examiner des objets et des sites; de fournir des renseignements et des pièces à conviction; de communiquer les originaux ou des copies certifiées conformes de documents et relevés présentant un intérêt (documents bancaires, financiers ou commerciaux); d'identifier ou de localiser le produit du crime, les instruments ou d'autres éléments pour la recherche de preuves; et de fournir toute autre forme d'entraide judiciaire autorisée par le droit interne.

22. Le Gouvernement guatémaltèque a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption à la Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang tenue à Mérida (Mexique) du 9 au 11 décembre 2003. Le 24 mars 2004, la Commission bancaire a présenté ses observations techniques sur la ratification de la Convention au Ministre des affaires étrangères.

Honduras

23. Concernant les infractions de corruption, y compris l'enrichissement illicite et la corruption transnationale, le Honduras s'apprête à approuver un nouveau code pénal qui vise toutes les infractions prévues à la fois par la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention interaméricaine contre la corruption.

24. Le Honduras a également approuvé le décret-loi 45-2002 du 5 mars 2002, définissant la loi relative à l'infraction de blanchiment de capitaux, dont les principes essentiels sont les suivants:

a) L'infraction de blanchiment de capitaux est définie comme un acte visant à légitimer un revenu ou des biens tirés directement ou indirectement de différentes infractions, tel que le trafic illicite de drogues, la traite des personnes, le trafic d'influence, le trafic d'armes ou d'organes humains, la fraude financière, le détournement de fonds publics ou privés, le terrorisme et les infractions qui y sont liées, ou dont l'origine n'a ni fondement ni justification économique légale;

b) À la demande d'un État étranger, le tribunal compétent peut, conformément au droit interne, ordonner dans le cadre de ses compétences la saisie, le gel ou la confiscation des avoirs, du produit ou des instruments liés aux infractions prévues par la loi. Les autres questions dans ce domaine doivent être traitées conformément aux conventions internationales pertinentes ratifiées par le Honduras.

25. En ce qui concerne la restitution d'avoirs, le droit interne ne prévoit pas expressément la restitution aux États requérants étrangers d'avoirs tirés d'infractions de corruption, sauf ce qui est visé dans la loi relative à l'infraction de blanchiment de capitaux. Une fois que la Convention des Nations Unies entrera en vigueur au Honduras, le Gouvernement devra toutefois adapter son droit interne de sorte qu'il prévienne, comme l'exige la Convention, la restitution d'avoirs.

26. Le Honduras est signataire de la Convention des Nations Unies contre la corruption et attend, pour la ratifier, l'approbation du Congrès national.

Maroc

27. Conscient des effets dévastateurs de la corruption sur le développement, le Gouvernement du Maroc s'est attaché à combattre la corruption sous toutes ses formes, notamment en conférant le caractère d'infraction pénale aux actes de corruption et au trafic d'influence assortie de sanctions prenant en compte la gravité des infractions. Au titre des articles 248 à 256 du Code pénal, la corruption est une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 250 à 5 000 dirhams. L'article 35 du décret royal du 11 décembre 1965 prévoit également qu'un acte de corruption commis par un agent de la fonction publique, portant sur un montant de plus de 25 000 dirhams, est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 1 000 à 10 000 dirhams.

28. La Cour spéciale de justice, créée par le décret royal du 11 décembre 1965, modifiée par le décret du 6 octobre 1972, et chargée en particulier de la répression des fonctionnaires publics et des magistrats, sera supprimée, un projet de loi en ce sens ayant été récemment approuvé suite à la montée des critiques formulées contre la nature exceptionnelle de la Cour au sein du système judiciaire marocain.

29. Au nombre des dispositions prises récemment pour lutter contre la corruption, on peut citer l'approbation des modifications apportées au Code pénal, qui entraînera un alourdissement des peines prévues par plusieurs infractions telles que les actes de corruption, l'escroquerie et le trafic d'influence. Une nouvelle disposition concernant la confiscation et la cession d'avoirs acquis du fait d'infractions, même lorsque ces avoirs sont en possession d'un tiers, a également

été approuvée. Enfin, en vertu de la loi 25/92 sur la déclaration des biens, les agents de la fonction publique sont tenus de déclarer leurs biens immobiliers et valeurs mobilières, ainsi que ceux de leurs enfants.

30. Le Gouvernement marocain a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption en vue d'assurer qu'il s'engage résolument à se conformer aux instruments juridiques internationaux. Après l'avoir ratifiée, le Gouvernement devra mettre sa législation pénale en conformité avec les exigences de la Convention et appliquer cette dernière.

Pays-Bas

31. Depuis qu'ils ont signé la Convention des Nations Unies contre la corruption à la Conférence de personnalités politiques de haut rang, qui s'est tenue au Mexique en décembre 2003, les Pays-Bas attachent une grande importance à la ratification et à la pleine application de la Convention. Afin d'appliquer pleinement la Convention, et en particulier les dispositions relatives au recouvrement d'avoirs prévues au chapitre V, le Gouvernement procède actuellement à l'adoption et à la modification de la législation et de mesures administratives, ce dont il sera dûment rendu compte à la fin du processus de ratification.

32. Les Pays-Bas accordent également une grande importance à un certain nombre d'instruments internationaux relatifs à la lutte contre la corruption auxquels ils sont partie, y compris la Convention de l'OCDE sur la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe⁴, la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne⁵, la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes⁶ et ses Protocoles, ainsi que la décision de l'Union européenne relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé⁷.

33. En outre, les Pays-Bas sont un des donateurs du Programme mondial contre la corruption de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dont les activités comprennent la fourniture d'une assistance technique aux États Membres et la diffusion de guides consacrés à la lutte contre la corruption.

Pakistan

34. Le Gouvernement pakistanais, outre les informations qui figurent dans le rapport du Secrétaire général du 30 juillet 2004 (A/59/203), a indiqué qu'au moment où elle était élaborée et mise en œuvre, sa stratégie nationale de lutte contre la corruption s'inspirait du référentiel anticorruption de l'ONU. Il a fourni des informations détaillées sur l'utilisation de différents outils du référentiel.

Philippines

35. Le Gouvernement philippin a fourni des informations à jour en particulier sur les mesures prises pour prévenir et combattre la corruption parmi les agents de la fonction publique et élaborées par sa Commission présidentielle anticorruption.

36. La Commission présidentielle anticorruption, créée pour instruire des affaires ou des plaintes déposées à l'encontre d'agents de la fonction publique ou en connaître, a amélioré les procédures judiciaires relatives à la lutte contre la corruption mises en place par l'administration de la Présidente Gloria Macapagal Arroyo. Entre janvier 2001 et mai 2004, la Commission a réglé 1 015 affaires et recommandé des mesures punitives dans 64 cas. En outre, elle a mené une enquête sur le train de vie de responsables gouvernementaux et reçu au 31 mai 2004, 159 rapports/renseignements/déclarations à ce sujet. Afin de faciliter cette enquête, elle a mis sur pied un vaste réseau d'informateurs et mis à la disposition du public un numéro d'urgence pour recueillir des renseignements et des rapports.

37. En outre, grâce à une réforme des systèmes publics, les initiatives de lutte contre la corruption menées par le Gouvernement sont allées au-delà des poursuites judiciaires pour englober des mesures préventives. La Commission, en collaboration avec le Comité présidentiel pour une gouvernance efficace, le Bureau du médiateur et le réseau de transparence et de responsabilisation, un réseau de la société civile regroupant des associations de lutte contre la corruption, a également joué un rôle de premier plan dans la formulation de mesures préventives en aidant différents organismes publics à élaborer leurs propres programmes de prévention. La mise en œuvre et la supervision du programme de la Commission, appelé programme de prévention de la corruption: partenariat entre le Gouvernement et la société civile devraient démarrer en octobre 2004.

38. La Commission a également joué un rôle prépondérant dans l'établissement et la formulation de la position des Philippines au cours des négociations de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Portugal

39. La législation portugaise définit différentes formes de corruption: infractions pénales de corruption active et passive d'agents publics nationaux et de partis politiques; corruption active et passive dans le secteur privé et dans le sport; corruption active avec préjudice porté au commerce international (loi 13/2001); trafic d'influence (art. 335 du Code pénal); et détournement de fonds (art. 375 du Code pénal). Les récentes avancées comprennent la loi 108/2001, modifiant le Code pénal et la loi 34/87, qui apportait quelques modifications au régime juridique de la lutte contre la corruption et en étendait le champ d'application pour y inclure certains agents publics étrangers; et la loi sur l'organisation et le fonctionnement des partis politiques, qui modifie les règles de financement des partis politiques et des campagnes électorales.

40. L'article 368-A du Code pénal, tel que modifié par la loi 11/2004, confère un caractère d'infraction pénale au blanchiment de capitaux et énumère un certain nombre d'infractions principales, dont la corruption, le trafic de drogues et la traite des personnes.

41. Conformément à la loi n° 36 modifiée par la loi 11/2004, certains établissements financiers (bancaires et non bancaires) et certains établissements non financiers menant des activités liées aux jeux ou au commerce de biens de grande valeur ou de biens immeubles (casinos et agents immobiliers par exemple) sont tenus d'identifier toute personne effectuant des transactions dépassant un certain

montant, de conserver la preuve de leur identité et de signaler toute transaction suspecte aux autorités judiciaires compétentes.

42. Dans certaines conditions, la législation portugaise autorise la saisie et la confiscation des produits de la corruption. L'article 178 du Code pénal autorise la saisie de certains objets et les articles 109 à 111 la confiscation des instruments, produits et des avantages qu'engendre la criminalité. En outre, la législation portugaise autorise les enquêtes visant à localiser des éléments pour autant qu'il soit possible d'identifier l'origine des produits de la criminalité.

43. Conformément à la loi 144/99, modifiée par les lois 104/2001 et 48/2003, les formes de coopération que peut fournir le Portugal en matière pénale comportent l'extradition, la transmission de procédures pénales, l'exécution d'un jugement pénal, le transfert de condamnés, la surveillance de personnes libérées sous condition et l'entraide judiciaire en matière pénale. De plus, l'entraide judiciaire, lorsqu'elle implique des mesures de coercition, exige que les faits constituent une infraction prévue aussi dans le droit portugais.

44. Le Gouvernement a en outre indiqué qu'un code de conduite destiné aux agents de la fonction publique avait été adopté et que la question des conflits d'intérêts figurait désormais dans le Code pénal.

45. Le Portugal a conclu des accords bilatéraux d'entraide judiciaire avec un certain nombre de pays, dont l'Angola, le Brésil, l'Espagne, le Maroc, le Mozambique et la Tunisie. Il a également ratifié les accords multilatéraux de lutte contre la corruption suivants: la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe et la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne. Pour ce qui est de la Convention des Nations Unies contre la corruption, le Portugal indique que la Convention a déjà été signée et que le processus de sa ratification est en cours.

Suède

46. Depuis le précédent rapport du Secrétaire général en date du 16 août 2002 dans lequel figuraient des informations sur les mesures adoptées par la Suède (A/57/158/Add.1), le Gouvernement suédois a ratifié la Convention pénale sur la corruption et la Convention civile sur la corruption du Conseil de l'Europe⁸, ainsi que le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption. La ratification de la Convention pénale sur la corruption et de son Protocole additionnel a donné lieu à des modifications du Code pénal suédois au regard de la corruption passive et de la corruption active.

47. La Suède a signé et se prépare actuellement à ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Ukraine

48. Constatant que des progrès notables ont été faits dans la lutte contre le blanchiment de capitaux en Ukraine, le Groupe d'action financière sur le

blanchiment de capitaux a retiré ce pays de sa liste des pays et territoires non coopératifs en février 2004.

49. En ce qui concerne les services de renseignements financiers (SRF) ukrainiens, les faits nouveaux comprennent l'extension des intermédiaires financiers aux établissements de jeux et aux bureaux de prêteurs sur gages, la création du système d'information national unifié, grâce auquel 17 organismes publics peuvent fournir aux SRF des renseignements utiles sur le blanchiment de capitaux et l'amélioration des procédures utilisées par les SRF pour examiner et analyser les informations. Les SRF ont également organisé un certain nombre de séminaires de formation à l'intention de représentants d'institutions financières et d'agents des organismes nationaux de réglementation et des services de détection et de répression.

50. Les mesures prises par les organismes nationaux de réglementation au sujet de la violation par les intermédiaires financiers de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ont également été signalées. Les organismes nationaux de réglementation supervisent de nombreux intermédiaires financiers, des banques et des sociétés de placement aux compagnies d'assurances. Une mesure supplémentaire de vigilance appropriée a été mise en place pour empêcher que des criminels et autres personnes ayant une réputation professionnelle douteuse ne s'engagent dans l'intermédiation financière. Parallèlement, les services de détection et de répression ont également été renforcés et coordonnés afin de lutter plus efficacement contre le blanchiment de capitaux.

51. Pour assurer un échange d'informations rapide et constructif entre les autorités compétentes en matière de blanchiment de capitaux et d'infractions sous-jacentes, le Gouvernement ukrainien a mené des activités de coopération bilatérales, régionales et internationales étendues avec différents organismes, parmi lesquels la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, le Conseil de l'Europe, le Groupe d'action financière internationale contre le blanchiment de capitaux et son organisme régional pour l'Eurasie, le Groupe Egmont, l'Organisation pour la coopération et le développement économiques et des services de renseignements financiers étrangers. Plusieurs organismes publics ont également mis sur pied leur propre réseau de coopération internationale dans leur domaine de compétence.

52. Afin d'améliorer le dispositif ukrainien de lutte contre le blanchiment de capitaux, des propositions de modification de la législation sur le blanchiment des produits de la criminalité ont récemment été transmises au Parlement ukrainien. Ces modifications visent à introduire des dispositions sur le corps du délit de blanchiment de capitaux et l'extension de la notion d'infraction sous-jacente à faciliter l'échange d'informations et à améliorer le contrôle financier.

Notes

¹ Voir *Corruption and Integrity Improvement Initiative in Developing Countries* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.98.III.B.18).

² E/1996/99, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2072, n° 35930.

⁴ Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 173.

⁵ *Journal officiel des Communautés européennes*, C 195.

⁶ Ibid., C 316.

⁷ Ibid., C 184.

⁸ Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 174.
